



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des ressources humaines**

LA RECTRICE PAR INTERIM DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022 et sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
<b>AUBIN</b>	<b>ALEXIA</b>
<b>BERTIN</b>	<b>ISABELLE</b>
<b>BOURGEOIS</b>	<b>JEROME</b>
<b>CAPOZIO-SCHAFF</b>	<b>LUCIA</b>
<b>DOUR</b>	<b>CATHERINE</b>
<b>GRUZELLE</b>	<b>CHRISTINE</b>
<b>HINSCHBERGER</b>	<b>PATRICK</b>
<b>KRUMBHOLZ</b>	<b>CORINNE</b>
<b>LEROUX</b>	<b>NADEGE</b>
<b>POTDEVIN</b>	<b>ANNE</b>
<b>QUENESCOURT</b>	<b>MARIE JOSE</b>
<b>ROBERT</b>	<b>KARINE</b>
<b>SCHAFFER</b>	<b>DENIS</b>
<b>VALSESIA</b>	<b>PHILIPPE</b>
<b>WALLNER</b>	<b>ERIC</b>

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	116	57	59	50 %
Promus	15	5	10	66 %

Contingent : 15

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 13 juillet 2022

Pour la rectrice par intérim,  
Par délégation  
Le secrétaire général adjoint d'académie  
Directeur des ressources humaines



Laurent SEYER

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger